

Etablissement de Toulouse

PROTOCOLE D'ACCORD

**Avenant à l'accord du 22 avril 2009 sur la mise
en place d'horaires en 3 équipes**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :
Jérôme REBIERE-DESVEAUX

Et les organisations syndicales suivantes :

CFDT Représentée par :

Corinne SCHIEVENE

CGT Représentée par :

Thierry ANDRAU

CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM

FO Représentée par :

Florent CANDOTTO

Il a été conclu l'accord qui suit.



Article 1 : OBJET

Notre entreprise a affirmé sa volonté d'être attentive à la qualité, aux délais et au service, afin de pouvoir être un partenaire reconnu de ses principaux clients, tant sur le segment des grandes que des petites nacelles.

Notre enjeu : être un intervenant leader sur notre marché. Nous devons pour cela maintenir notre capacité à respecter nos engagements, tant sur les délais de livraison que sur la qualité de nos produits.

Cela repose non seulement sur la mobilisation de chacun des acteurs de l'entreprise, mais aussi sur notre capacité à :

- Adapter nos modes d'organisation aux contraintes opérationnelles inhérentes à l'activité ;
- Optimiser l'utilisation de notre outil industriel et accroître nos capacités internes ;
- Répondre aux exigences de nos clients, notamment en termes de réactivité et de support.

Pour ces raisons Aircelle Toulouse a mis en place, au travers de l'accord du 22 avril 2009, un mode de fonctionnement en 3 équipes.

Après 3 ans de fonctionnement, il est apparu nécessaire aux parties signataires d'adapter le fonctionnement en 3 équipes afin de mieux faire coïncider les nécessités industrielles et commerciales avec une volonté forte d'amélioration des conditions de travail.

Une réflexion a été menée avec les équipes travaillant en 3X8, les équipes SSE et la médecine du travail afin de définir une nouvelle organisation du travail en 3 équipes permettant une amélioration des conditions de travail principalement pour les vacations de nuits.

Pour ces raisons, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles et des accords en vigueur dans l'établissement, nous proposons de formaliser l'organisation du travail en trois équipes au sein de l'Etablissement de Toulouse comme décrite ci-après.

Les articles 5, 6, 7, 11, 12 et 13 de l'accord du 22 avril 2009 demeurent inchangés.

Article 2 : DUREE

Cet accord entre en vigueur à compter du 31 janvier 2012 et ce pour une durée indéterminée.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

Le présent avenant concerne le personnel travaillant en production et en support production au sein de l'établissement d'Aircelle Toulouse quel que soit leur statut : salariés, détaché ou intérimaire.

Les personnes en état de maternité n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE

Pour les équipes, l'organisation du travail sera de 1 équipe du matin, 1 équipe du soir et 1 équipe de nuit.

	MATIN	SOIR	NUIT
LUNDI*	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h00 – 06h00
MARDI *	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h00 – 06h00
MERCREDI*	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h00 – 06h00
JEUDI*	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h00 – 06h00
VENDREDI*	06h00 - 14h00	12h00 - 20h00	

*Jour de début de vacation

Conformément à la législation en vigueur, les personnels concernés bénéficient d'un temps de pause dès lors que le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives.



2

Conformément à la législation en vigueur, les personnels concernés bénéficient d'un temps de pause dès lors que le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives.

Par le présent accord, les parties conviennent que ce temps de pause est porté à 30 minutes, payées, soit :

- 0h30 minutes pour la vacation du matin, du lundi au vendredi
- 0h30 minutes pour la vacation du soir, du lundi au vendredi
- 0h30 minutes pour la vacation de nuit, du lundi au vendredi

Ces temps de pause ne constituant pas du temps de travail effectif, le temps de travail effectif hebdomadaire est donc de 37,5 heures par semaine pour une amplitude horaire de 40h00 pour les vacations du matin et du soir.

Ces temps de pause ne constituant pas du temps de travail effectif, le temps de travail effectif hebdomadaire est donc de 34 heures par semaine pour une amplitude horaire de 36h00 pour les vacations de nuit.

Ces horaires collectifs pourront varier en fonction de l'adaptation nécessaire aux horaires d'intervention demandés par nos clients ou à l'évolution des contraintes spécifiques de chaque secteur, sous réserve d'un délai de prévenance minimum de 15 jours. L'horaire collectif alors applicable fera l'objet d'une note interne.

Article 5 : DELAIS DE PREVENANCE ET ORGANISATION DES VACATIONS

Article 5 de l'accord du 22 avril 2009 est inchangé

Article 6 : CONGES PAYES

Article 6 de l'accord du 22 avril 2009 est inchangé

Article 7 : REMUNERATION FORFAITAIRE

Article 7 de l'accord du 22 avril 2009 est inchangé

Article 8 : REMUNERATION

Le personnel travaillant en équipe 3x8, bénéficie de primes se décomposant comme suit :

- Prime équipe : 0,796 € brut par heure travaillée pour les vacations du matin, du soir et de la nuit
- Prime spéciale de nuit : 2,464 € brut par heure travaillée en horaire de nuit
- Majoration des heures de nuit : majoration de 50 % des heures de nuit
- Prime de panier pour équipes de nuit : 5,85 € par nuit travaillée (avec 6h de travail minimum)
- Une prime complémentaire d'équipe 3X8 est attribuée sur la base d'un montant de 0,4907 € par heure travaillée pour les vacations du matin, du soir et de la nuit

Une prime correspondant à 2h par semaine et par vacation de nuit sera versée sur base de la majoration des heures de nuit en incluant la « prime spéciale nuit » afin de compenser le passage de 40h à 36h pour les semaines de vacation « nuit ».

Le montant de ces primes est revalorisé sur la base des augmentations générales.

La prime d'équipe, la prime complémentaire 3X8 et la prime spéciale de nuit sont maintenus dans les cas d'absence suivants : congés payés, jours fériés et indemnisés, congés pour évènement familial, maladie, accident de travail, convocation de la banque du sang ou pour siéger à un jury d'assise, repos compensateur, stage de formation rémunéré, temps de délégation pour les représentants du personnel et en déplacement professionnel.

La mise en œuvre du présent accord ne modifie pas les conditions d'attribution de la prime pour port d'équipements spéciaux ni de la prime de piste.



T.A

Articles 9 et 10 :

L'accord du 22 avril 2009 ne comptait pas ces articles dans sa numérotation

Article 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DE NUIT ET AUX TRAVAILLEURS DE NUIT

Article 11 de l'accord du 22 avril 2009 est inchangé

Article 12 : SORTIE DES EQUIPES 3X8

Article 12 de l'accord du 22 avril 2009 est inchangé

Article 13 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 13 de l'accord du 22 avril 2009 est inchangé

Article 14 : COMMISSION DE SUIVI

Une réunion annuelle avec les organisations syndicales sera organisée afin d'échanger sur l'application du présent accord.

Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Aircelle

Fait à Colomiers, le 31 janvier 2012

Pour la Direction :


Jérôme REBIERE-DESVEAUX

CFDT Représentée par :

Corinne SCHIEVENE

CGT Représentée par :


Thierry ANDRAU

CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM

FO Représentée par :

Florent CANDOTTO

Etablissement de Toulouse

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LA MISE EN PLACE d'HORAIRE EN
3 EQUIPES

3x8 2009

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :
Christèle ROSSEEUW

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CFDT représentée par : Patrick ROSSI

CGT représentée par : Fabrice MONCHATRE

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.

09, MF 02 .

Article 1 : OBJET

Notre entreprise a affirmé sa volonté d'être attentive à la qualité, aux délais et au service, afin de pouvoir être un partenaire reconnu de ses principaux clients, tant sur le segment des grandes que des petites nacelles. Notre enjeu : être un intervenant leader sur notre marché. Nous devons pour cela maintenir notre capacité à respecter nos engagements, tant sur les délais de livraison que sur la qualité de nos produits.

Cela repose non seulement sur la mobilisation de chacun des acteurs de l'entreprise, mais aussi sur notre capacité à :

- Adapter nos modes d'organisation aux contraintes opérationnelles inhérentes à l'activité ;
- Optimiser l'utilisation de notre outil industriel et accroître nos capacités internes ;
- Répondre aux exigences de nos clients, notamment en termes de réactivité et de support.

La mise en place d'une organisation du travail en trois équipes, introduite en 2003 dans le secteur de la peinture et en 2005 dans le secteur du support essai, répond à cette nécessité. La mise en œuvre d'une telle organisation est aujourd'hui nécessaire au sein de la ligne d'assemblage du programme F7X.

De plus, la volonté des parties signataires est d'homogénéiser les accords en matière d'organisation du travail en vigueur au sein de l'Etablissement.

Pour ces raisons, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles et des accords en vigueur dans l'établissement, nous proposons de formaliser l'organisation du travail en trois équipes au sein de l'Etablissement de Toulouse comme décrite ci-après.

Les présentes dispositions annulent et remplacent le protocole d'accord pour la mise en place des horaires en 3X8 du 12 février 2003 ainsi que le protocole d'accord pour la mise en place de 3 équipes support essais du 4 avril 2005.

Article 2 : DUREE

Cet accord entre en vigueur à compter du 27 avril 2009 et ce pour une durée indéterminée.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

Le présent accord concerne le personnel travaillant en production et en support production au sein de l'établissement d'Aircelle Toulouse quel que soit leur statut : salariés, détaché ou intérimaire.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE

Pour les équipes, l'organisation du travail sera de 1 équipe du matin, 1 équipe du soir et 1 équipe de nuit.

	MATIN	SOIR	NUIT
LUNDI*			00h00 – 06h30
LUNDI*	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h50 – 06h10
MARDI *	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h50 – 06h10
MERCREDI*	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h50 – 06h10
JEUDI*	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	21h45 – 06h15
VENDREDI*	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	

*Jour de début de vacation

Conformément à la législation en vigueur, les personnels concernés bénéficient d'un temps de pause dès lors que le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives. Par le présent accord, les parties conviennent que ce temps de pause est porté à 30 minutes, payées, soit :

- 0h30 minutes pour la vacation du matin, du lundi au vendredi
- 0h30 minutes pour la vacation du soir, du lundi au vendredi
- 0h30 minutes pour la vacation de nuit, du lundi au vendredi

Ces temps de pause ne constituant pas du temps de travail effectif, le temps de travail effectif hebdomadaire est donc de 37,5 heures par semaine (162,5 heures mensuelles) pour une amplitude horaire de 40h00.

Ces horaires collectifs pourront varier en fonction de l'adaptation nécessaire aux horaires d'intervention demandés par nos clients ou à l'évolution des contraintes spécifiques de chaque secteur, sous réserve d'un délai de prévenance minimum de 15 jours. L'horaire collectif alors applicable fera l'objet d'une note interne.

Article 5 : DELAIS DE PREVENANCE ET ORGANISATION DES VACATIONS

La mise en place des dispositions relatives au présent accord est soumise à un délai de prévenance de 7 jours et à la communication de la durée prévisionnelle du fonctionnement en 3X8.

La hiérarchie a la responsabilité de la répartition du personnel. Elle doit veiller à ce que le nombre de personnes affectées en équipe de nuit soit suffisant pour que les salariés ne se trouvent pas placés en situation de travailleurs isolés.

Cette répartition est portée à la connaissance des équipiers au début de chaque mois par affichage du planning mensuel de rotation.

Lorsqu'elle émane de la hiérarchie, toute demande de dérogation à l'horaire collectif ou au planning affiché est soumise à un délai de prévenance minimum de 3 jours ouvrés. En deçà de ce délai, l'acceptation du salarié concerné est requise.

Lorsqu'elle émane du salarié, toute demande de dérogation à l'horaire ou au planning affiché doit faire l'objet d'un accord préalable de la hiérarchie.

Article 6 : CONGES PAYES

Le mode d'organisation du travail tel que prévu dans le présent accord n'impacte pas le mode de calcul ni les règles de prise des congés payés et conventionnels :

- Chaque semaine de congé complète est décomptée pour 5 jours ouvrés et ce quel que soit le type d'horaire
- Chaque journée complète de congé, du lundi au vendredi, est décomptée pour 7,5 heures de temps de travail effectif et ce quel que soit le type d'horaire.

Article 7 : REMUNERATION FORFAITAIRE

Le personnel travaillant en 3x8 bénéficiera du maintien de sa rémunération mensuelle forfaitaire, telle que définie dans son contrat de travail.

Pour les salarié bénéficiant d'une durée contractuelle du travail de 35 heures hebdomadaires (151,67 heures mensuelles), la mise en œuvre du présent accord s'accompagne du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes, soit 2,5 heures par semaine.

Pour les salariés en horaire fixe bénéficiant d'une durée contractuelle du travail de 39h00 hebdomadaires associée à 10,5 JRTT (162,5 heures mensuelles), la mise en œuvre du présent accord suspend le bénéfice des JRTT mais permet aux salariés concernés de conserver le bénéfice des 8% de majoration forfaitaire de leur salaire de base.

Pour les salariés en horaire variable bénéficiant d'une durée contractuelle du travail de 39h00 hebdomadaires associée à 10,5 JRTT (162,5 heures mensuelle), la mise en œuvre du présent accord suspend le bénéfice des JRTT et de la RHV mais permet aux salariés concernés de conserver le bénéfice des 8% de majoration forfaitaire de leur salaire de base et de bénéficier des dispositions de l'article 8 du présent accord.

Article 8 : REMUNERATION

Le personnel travaillant en équipe 3x8, bénéficie de primes se décomposant comme suit :

- Prime équipe : 0,779 € brut par heure travaillée pour les vacations du matin, du soir et de la nuit
- Prime spéciale de nuit : 2.383 € brut par heure travaillée en horaire de nuit
- Majoration des heures de nuit : majoration de 50 % des heures de nuit
- Prime de panier pour équipes de nuit : 5,20 € par nuit travaillée (avec 6h de travail minimum).
- Une prime complémentaire d'équipe 3X8 est attribuée sur la base d'un montant de 0,48 € par heure travaillée pour les vacations du matin, du soir et de la nuit.

Le montant de ces primes est revalorisé sur la base des augmentations générales.

La prime d'équipe, la prime complémentaire 3X8 et la prime spéciale de nuit sont maintenus dans les cas d'absence suivants : congés payés, jours fériés et indemnités, congés pour événement familial, maladie, accident de travail, convocation de la banque du sang ou pour siéger à un jury d'assise, repos compensateur, stage de formation rémunéré, temps de délégation pour les représentants du personnel et en déplacement professionnel.

La mise en œuvre du présent accord ne modifie pas les conditions d'attribution de la prime pour port d'équipements spéciaux ni de la prime de piste.

Article 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DE NUIT ET AUX TRAVAILLEURS DE NUIT

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les salariés bénéficient des dispositions conventionnelles et des dispositions légales liées au travail de nuit, dès lors qu'ils en satisfont les conditions.

Les parties signataires conviennent qu'ils porteront une attention particulière au respect des articles R3122-18 à R3122-22 du code du travail.

Article 12 : SORTIE DES EQUIPES 3X8

Afin de prendre en considération les conséquences financières d'un retour en horaire décalé ou en horaire normal des équipes de nuit, une dégressivité de la prime d'équipe et de la prime d'équipe complémentaire 3X8 sera appliquée selon les conditions suivantes :

Pour une ancienneté continue de travail en équipe 3x8 minimale de :

- 3 mois = 1 mois à 75 % et 1 mois à 50 % à compter du premier mois de retour en horaire normal
- 1 an = 1 mois à 100% et 2 mois à 50 % à compter du premier mois de retour en horaire normal
- 2 ans = 1 mois à 100 %, 2 mois à 50 % et 1 mois à 25 % à compter du premier mois de retour en horaire normal

Dans l'hypothèse où un salarié ayant travaillé moins de 3 mois en équipe 3x8, retournerait en horaire normal ou en horaire décalé, les dispositions du présent accord ne lui seraient plus applicables. Dès lors, les conditions de rémunération définies dans le présent accord cesseraient de plein droit de lui être versées.

Article 13 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Afin de conserver l'accès à la formation professionnelle continue, l'organisation du travail en équipe tiendra compte des aménagements nécessaires en cas de période de formation.

Article 14 : COMMISSION DE SUIVI

Les parties signataires conviennent de se réunir au plus tard 1 mois après la mise en œuvre du présent accord en vue d'en examiner les modalités concrètes d'application et éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Aircelle

Fait à Colomiers, le 22 avril 2009

Pour la Direction *C. Rosseeuw*

Christèle ROSSEEUW



CFDT Représentée par :

Patrick ROSSI

CGT Représentée par : *MONCHATRE Fabrice.*

Fabrice MONCHATRE



CGC Représentée par : *Ouamar AITALI BRAHAM*

Ouamar AIT ALI BRAHAM



Etablissement de Toulouse

PROCOLE D'ACCORD
POUR LA MISE EN PLACE
DES HORAIRES EN 2X8 PRODUCTION PEINTURE

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de AIRCELLE, représentée par Emmanuelle MORAËL,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Thierry ANDRAU

CFDT représentée par : Corinne SCHIEVENE

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.

Article 1 : OBJET

Accord ayant pour objet de permettre aux équipes de peinture de tenir compte des conditions climatiques.

Article 2 : DUREE

Accord applicable du 1^{er} Juin au 21 Septembre.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

Le présent accord concerne le personnel de production du secteur peinture, quelque soit son statut : salarié, détaché ou intérimaire.

Les retoucheurs peinture pouvant intervenir à tout moment de la journée resteront en équipe de jour

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE

L'organisation du travail en équipes est de 1 équipe du matin, et 1 équipe de nuit.

	MATIN	NUIT
LUNDI		0h – 5 h
LUNDI	05h – 12 h 30	21h – 4 h 30
MARDI	05h – 12 h 30	21h – 4 h 30
MERCREDI	05h – 12 h 30	21h – 4 h 30
JEUDI	05h – 12 h 30	21h – 4 h 30
VENDREDI	06h – 11h	

Ceci correspond à 35 heures hebdomadaires de temps de travail effectif incluant 30 minutes de pause repas payée pour les jours où la durée de travail est supérieure à 6 heures.

Article 5 : ORGANISATION DES VACATIONS

Au cas où la hiérarchie serait amenée à appliquer ces horaires, celle-ci respectera un délai de prévenance de 3 jours et précisera la durée prévisionnelle du fonctionnement en 2x8.

La hiérarchie fera appel au volontariat pour la constitution des équipes de nuit et aura la responsabilité de la répartition du personnel.

Cette répartition sera portée à la connaissance des équipiers par affichage du planning mensuel de rotation. Le nombre de personne nécessaire à chaque vacation sera susceptible d'être ajusté en fonction de l'activité.

Pour sortir de ce mode d'organisation, la hiérarchie respectera un même délai de prévenance de 3 jours.

Article 6 : CONGES PAYES

Conformément aux dispositions légales, la prise des congés payés est arrêtée avec la hiérarchie en fonction des contraintes liées à l'organisation du travail.

Ces jours de congés payés seront décomptés de la manière suivante :

- chaque semaine de congés complète sera comptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quelque soit le type d'horaire.

Article 7 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement de l'activité, les règles d'organisation pratique seront mises à la connaissance du personnel par note de service et réunion animée par la hiérarchie

Article 8 : ROTATION

La rotation sera indiquée par planning affiché et joint en annexe.

Article 9 : REMUNERATION FORFAITAIRE

Le personnel travaillant en 2x8 bénéficiera du maintien de sa rémunération mensuelle forfaitaire, telle que définie dans son contrat de travail.

Article 10 : REMUNERATION

Le personnel travaillant en équipe 2x8, bénéficiera de primes se décomposant comme suit :

- Prime spéciale de nuit : 2.263 € brut par heure travaillée en horaire de nuit (de 21h à 06h00)
- Majoration des heures de nuit : majoration de 50 % des heures de nuit (de 21h à 06h00)
- Prime de panier pour équipes de nuit: 4,5 € par nuit travaillée

Article 11 : REPOS COMPENSATEUR

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le personnel travaillant de nuit bénéficiera d'une réduction de 20 minutes de l'horaire hebdomadaire pour chaque semaine au cours de laquelle il sera occupé en poste de nuit. Ce repos compensateur sera calculé chaque mois.

Article 12 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Afin de conserver l'accès à la formation professionnelle continue, l'organisation du travail en équipe tiendra compte des aménagements nécessaires en cas de période de formation.

Article 13 : DISPOSITIONS FINALES

Les difficultés que pourrait soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Aircelle.

Fait à Colomiers, le 11 juillet 2005

Pour la Direction

Emmanuelle MORAËL



CGT Représentée par :

Thierry ANDRAU



CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM



CFDT Représentée par :

Corinne SCHIEVENE





Hurel-Hispano
groupe snecma

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LA MISE EN PLACE DES HORAIRES EN 3X8

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par Michel ABELLA,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.



Article 1 : OBJET

Dans le souci d'accroître les capacités de production des installations de peinture afin de pouvoir assurer la montée en cadence ou les travaux supplémentaires suite aux modifications ou réparations, la Direction propose de formaliser l'organisation du temps de travail du personnel employé en peinture comme décrite ci-après.

Article 2 : DUREE

Cet accord entre en vigueur à compter du 17 Février 2003.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

La présente note concerne le personnel de production du secteur peinture, quel que soit son statut : salarié, détaché ou intérimaire.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE

L'organisation du travail en équipes est de 1 équipe du matin, 1 équipe de soir et 1 équipe de nuit.

	MATIN	SOIR	NUIT
LUNDI	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	22h00 - 06h00
MARDI	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	22h00 - 06h00
MERCREDI	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	22h00 - 06h00
JEUDI	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	22h00 - 06h00
VENDREDI	06h00 - 14h00	14h00 - 22h00	22h00 - 06h00

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires incluant les temps de repas soit :

- 0h30 pour la vacation du matin payée
- 0h30 pour la vacation du soir payée
- 0h30 pour la vacation de nuit payée

Article 5 : ORGANISATION DES VACATIONS

Pour l'application de ces horaires, la hiérarchie respectera un délai de prévenance de 15 jours et précisera dans la mesure du possible la durée prévisionnelle du fonctionnement en 3x8.

La hiérarchie fera appel au volontariat pour la constitution des équipes de nuit.

Pour les équipes de jour, la hiérarchie aura la responsabilité de la répartition du personnel.

Cette répartition sera portée à la connaissance des équipiers au début de chaque mois par affichage du planning mensuel de rotation.

Le nombre de personne nécessaire à chaque vacation sera susceptible d'être ajusté en fonction de l'activité.

Article 6 : CONGES PAYES

Conformément aux dispositions légales, la prise des congés payés est arrêtée avec la hiérarchie en fonction des contraintes liées à l'organisation du travail.

Ces jours de congés payés seront décomptés de la manière suivante :

- chaque semaine de congés complète sera comptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quelque soit le type d'horaire.

Article 7 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement de l'activité, les règles d'organisation pratiques seront mises à la connaissance du personnel par note de services signées par la hiérarchie.



Article 8 : ROTATION

La rotation sera indiquée par planning affiché et joint en annexe.

Article 9 : REMUNERATION FORFAITAIRE

Le personnel travaillant en 3x8 bénéficiera du maintien de sa rémunération mensuelle forfaitaire, telle que définie dans son contrat de travail.

Article 10 : REMUNERATION

Le personnel travaillant en équipe 3x8, bénéficiera de primes se décomposant comme suit :

- Prime équipe : 0.702 € brut par heure travaillée pour les vacations du matin, du soir et de la nuit
- Prime spéciale de nuit : 2.179 € brut par heure travaillée en horaire de nuit (de 21h à 06h00)
- Majoration des heures de nuit : majoration de 50 % des heures de nuit (de 21h à 06h00)
- 5h supplémentaires hebdomadaires majorées suivant la réglementation en vigueur.

Le montant de ces primes sont indexées sur les augmentations générales.

La prime d'équipe et la prime spéciale de nuit sont maintenues sans contrepartie de travail dans les cas d'absence suivant : congés payés, jours fériés et indemnisés, congés pour événement familial, maladie, accident de travail, convocation de la banque du sang ou pour siéger à un jury d'assise, repos compensateur, stage de formation rémunéré, temps de délégation pour les représentants du Personnel.

Article 11 : SORTIE DES EQUIPES 3X8

Afin de prendre en considération les conséquences financières d'un retour en horaire décalé ou en horaire normal, une dégressivité de la prime d'équipe sera appliquée selon les conditions suivantes :

Pour une ancienneté continue de travail en équipe 3X8 minimale de :

- 6 mois = 1 mois à 75 % et 1 mois à 50 %
- 2 ans = 1 mois à 100% et 2 mois à 50 %
- 5 ans = 1 mois à 100 %, 2 mois à 50 % et 1 mois à 25 %

Dans l'hypothèse où un salarié ayant travaillé moins de 6 mois en équipe 3x8, retournerait en horaire normal ou en horaires décalé les dispositions de la présente note ne lui seraient plus applicables. Dès lors, les conditions de rémunérations définies dans la présente note cesseraient de plein droit de lui être versées.

Fait à Colomiers, le 12 février 2003

Pour la Direction

Michel ABELLA

CGT Représentée par :

Guy SEISDEDOS

CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM